

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°10/25 du 05/06/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE
d'HEURE A
HEURE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

MONSIEUR ALKHALIFA AHMED., né vers 1989 à Médine, nigérien, transporteur demeurant à Niamey, **assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343 Niamey au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

- 1- **MONSIEUR CHEIK BANI CHEIK**, né le 12/08/1977 à Niamey, étudiant y demeurant /Quartier Yantala, Cel: 81215722, **assisté de Maitre Abdoul Aziz Balla Ango, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu;
- 2- **Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

AFFAIRE:

**MONSIEUR
ALKHALIFA
AHMED**

C/

**MONSIEUR
CHEIK BANI
CHEIK**

COMPOSITION :

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Madame Beidou

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 juin 2025, de Maitre Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Alkhalifa Ahmed, né vers 1989 à Médine, nigérien, transporteur demeurant à Niamey, assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés a, en vertu de l'ordonnance n°148/2025/PTC/NY du 02 juin 2025, assigné à heure indiquée, Monsieur Cheik Bani Cheik, né le 12/08/1977 à Niamey, étudiant y demeurant /Quartier Yantala, assisté de Maitre Abdoul Aziz Balla Ango, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

En la forme :

- Recevoir Alkhalifa Ahmed en son action ;

Au fond :

- Constater, dire et juger que les conditions posées par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies ;

- Constaté que la saisie a été pratiquée sur le matériel professionnel (camions citernes) du requérant ;
- Constaté, dire et juger, que ces biens nécessaires et indispensables aux activités du requérant, sont insaisissables ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée immédiate de la saisie pratiquée sur les camions citernes appartenant au requérant ;
- Condamner le requis à lui verser la somme de 10 millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour saisies abusives et illégales et 05 millions de FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreintes de 2.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, Monsieur Alkhalifa Ahmed expose, être transporteur des hydrocarbures agréé auprès de la Société des produits pétroliers du Niger (SONIDEP) et qu'il dispose d'une flotte de deux camions citernes.

C'est à ce titre, qu'il est entré en relation d'affaire avec le nommé Cheik Bani Cheik à qui, il avait mis à disposition ses deux camions citernes pour un transport de carburant à destination du Burkina Faso. Selon lui, le nommé Cheik Bani Cheik l'informait de ce qu'il y avait un manquant de 13.400 litres de gasoil au moment du dépotage mais sans lui apporter de preuve de ses allégations.

Ainsi, par requête en date du 25 avril 2025, le sieur Cheik Bani Cheik a obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens notamment en immobilisant illégalement ses deux camions citernes et en constituant comme gardien la SONIDEP.

Il soutient que les conditions posées par l'article 54 de l'AUPSR/VE, pour pratiquer une telle saisie ne sont pas réunies car, à supposer même que la créance soit fondée en son principe, le créancier ne justifie d'aucune circonstance de nature à en menacer son recouvrement, comme l'exige de manière constante la jurisprudence.

Il prétend aussi que l'immobilisation de ses camions par l'huissier de justice viole les articles 56, 64-6, 66 et 67.1 de l'AUPSR/VE. En effet précise-t-il, la saisie conservatoire est destinée à rendre le bien indisponible sans conduire au dessaisissement dudit bien des mains du débiteur devant en garder l'usage de son bien sans l'aliéner sous peine de sanction pénales. Or, en l'espèce, sans autorisation préalable du juge, en confiant la garde des camions objet de la saisie à la SONIDEP, l'huissier de justice a méconnu les dispositions des articles cités plus haut et entache de ce fait, son acte d'illégalité.

Il fait valoir en outre, qu'il s'agit du matériel professionnel nécessaire et indispensable à ses activités et à ce titre, ces biens sont insaisissables en application des articles 50 et 51 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée immédiate de la saisie querellée

Au cours des débats à l'audience, Maître Ismaril Timbo (SCPA LBTI et Partners), conseil du requérant maintient ses prétentions quant à la mainlevée de la saisie pratiquée contre son

client, aux motifs d'une part, que la garde des biens ayant fait l'objet de ladite saisie, a été unilatéralement confiée par l'huissier à un tiers dont en l'occurrence la SONIDEP, en violation des articles 56, 64.6, 66, 67.1 et 103 de l'AUPSR/VE et d'autre part, que la saisie conservatoire vise l'indispensabilité des biens et non le dessaisissement du débiteur, qui en conserve l'usage de ses biens.

Pour sa part, Maître Abdoulaziz Balla Ango, conseil de Monsieur Cheik Bani Cheik, soulève sur le fondement des articles 12 et 13 du code de procédure civile, l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant, pour défaut de qualité et d'intérêt en ce que, ce dernier ayant vendu les camions, objet de la saisie, n'en est plus propriétaire et par voie de conséquence non habilité à contester la saisie en cause.

Il produit et verse au dossier deux copies des attestations de vente en date du 05 janvier 2025 et sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la continuation des poursuites.

En réplique, le conseil du requérant demande qu'il soit écarté des débats les pièces produites par son adversaire à l'audience du fait non seulement, que lesdites pièces ne lui ont jamais été communiquées mais aussi, que son client ne lui a jamais parlé de la prétendue vente.

En tout état de cause conclut-il, son client étant débiteur saisi a, la possibilité d'en demander la nullité même si les biens qui y sont affectés appartiennent à un tiers.

SUR LES EXCEPTION SOULEVEES

Attendu que Monsieur Ckiek Bani Ckeik Bani a, par la voix de son conseil Maître Abdoul Aziz Balla Ango, soulevé in limine litis l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant pour défaut de qualité et d'intérêt sur le fondement des articles 12 et 13 du code de procédure civile et au motif, que les biens objet de la saisie ne faisant plus partie de son patrimoine pour les avoir vendus, ce dernier ne saurait contester ladite saisie ;

Mais attendu qu'aussi bien l'ordonnance n^o105/2025/PTC/NY en date du 25 avril 2025 autorisant la saisie querellée à la requête de Monsieur Ckiek Bani Ckeik, que le procès-verbal en date du 02 mai 2025 de cette saisie, font état de ce que Monsieur Alkhalifa Ahmed est bel et bien débiteur saisi et que les biens meubles corporels qui y sont affectés sont au moment de l'opération sa propriété selon le saisissant ;

Qu'il s'ensuit que le requérant étant débiteur saisi et que ladite saisie ayant été pratiquée entre ses mains, ce dernier détient légalement sa qualité et son droit d'action (recours en contestation) de l'article 62 de l'AUPSR/VE ;

Que dès lors l'exception d'irrecevabilité de son action soulevée encourt rejet, comme étant mal fondée ;

Attendu que Maître Ismaril Timbo (SCPA LBI et Partners), conseil de Monsieur Alkhalifa Ahmed sollicite de la juridiction de céans, d'écarter les certificats de vente de véhicule d'occasion en date du 05 janvier 2025 produits par le conseil de Monsieur Ckiek Bani Cheik au motif, que lesdites pièces ne lui ont jamais été communiquées et que son client ne lui a nullement fait cas des telles transactions ;

Qu'il résulte que lesdites pièces ayant été produites au cours des débats à l'audience par le conseil du défendeur, qui ne le conteste pas et ne justifie pas non plus les avoir communiquées

à son adversaire, il ya en conséquence lieu en vertu du principe du contradictoire de les écarter ;

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que le requérant a introduit son action dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Que toutes les parties ayant en outre comparu à l'audience, il sera statué contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 54, 64 ET 66 DE L'AUPSR/VE

Attendu que Monsieur Alkhalifa Ahmed sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire portant sur ses camions citernes immatriculés AD 0875 et BK7113 au motif, que les conditions prévues par l'article 54 l'AUPSR/VE, pour opérer une telle saisie ne sont pas réunies ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE : **« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. »** ;

Qu'il résulte d'une part, que l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire obéit forcément à la réunion de deux conditions dont l'une tenant à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre relative aux circonstances de nature à en menacer son recouvrement ;

Que d'autre part, une telle mesure doit nécessairement être dirigée contre la personne du débiteur ;

Qu'il est en particulier de jurisprudence constante, que la preuve de l'existence des conditions relatives au caractère paraissant fondée de la créance et à la menace pesant sur son recouvrement, qui sont cumulatives et non alternatives, incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, n° 08, 20-11-2013) ;

Qu'en l'espèce, si le créancier semble justifier le caractère en apparence fondé de sa créance, il n'en demeure pas moins, que ce dernier n'a pas apporté la preuve suffisante quant aux circonstances de nature à en menacer le recouvrement de celle-ci, qui selon la jurisprudence ne se présument pas et la preuve de leur existence doit être établie dont entre autres le risque sérieux d'insolvabilité du débiteur ;

Que du reste au cours des débats à l'audience, le conseil du créancier semble maladroitement et sans détours ne même pas reconnaître la qualité de débiteur saisi au requérant, au point de lui denier le droit d'exercer le présent recours en contestation de la saisie querellée ;

Qu'il ya dès lors lieu de dire que les conditions fixées par l'article 54 susvisé ne sont pas remplies ;

Attendu par ailleurs que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée de la saisie querellée, pour violation des articles 64 et 66 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il soutient que la saisie conservatoire ayant pour effet, de rendre indisponible le bien affecté n'est pas synonyme de dessaisissement du débiteur devant en assurer la garde et le fait en l'espèce, que l'huissier instrumentaire sans autorisation préalable du juge ait confié la garde des camions à la SONIDEP, rend son acte illégal ;

Attendu qu'aux termes de 64.6 de l'AUPSR/VE « **Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité entre autres... la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant sur requête et à bref délai.... » ;**

Que selon l'article 66 du même acte : « **les dispositions des articles 99 et 103 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie conservatoire lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.** » ;

Que l'article 103 précise quant à lui que : « **le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie. Le droit d'usage est exclu s'il s'agit de biens consommables, sauf pour le débiteur à en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.**

Toutefois, la juridiction compétente, saisie par voie d'assignation, peut ordonner, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne.

Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.» ;

Attendu qu'il est constant, que le procès-verbal de saisie querellée portant de surcroît sur des véhicules terrestre à moteur fait sans équivoque mention de ce que, les camions citernes, objet de la saisie querellée ont été confiés par l'huissier instrumentaire à la SONIDEP, en qualité de gardien séquestre ;

Qu'une telle décision étant l'émanation du seul huissier instrumentaire et non comme l'exige la loi, prise d'accord parties ou par la juridiction compétente dûment saisie, l'acte y relatif encourt nullité ;

Qu'en considération de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il ya lieu de dire que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 02 mai 2025 par Monsieur Cheik Bani Cheik contre Alkhalifa Ahmed est irrégulière pour violation des articles 54, 64 et 66 de l'AUPSR/VE et mérite d'être annulée ;

SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLÉE

Attendu que la saisie conservatoire pratiquée par Cheik Bani Cheik le 02 mai 2025 sur les meubles corporels de Monsieur Alkhalifa Ahmed vient d'être déclarée irrégulière et annulée, pour violation des articles 54, 64 et 66 de l'AUPSR/VE ;

Qu'une telle saisie ne reposant désormais sur aucune assise légale, il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée et ce, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision, en vue de vaincre toute éventuelle résistance quant à l'exécution de cette injonction ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que Monsieur Alkhalifa Ahmed sollicite la condamnation de Monsieur Cheik Bani Cheik à lui verser la somme de 10.000.000 Fcfa à titre des dommages et intérêts pour saisies abusives et illégales ;

Mais attendu d'une part, que Monsieur Cheik Bani Cheik a pratiqué la saisie querellée après une autorisation dûment reçue du Président du tribunal de céans, suivant ordonnance n^o105/2025/PTC/NY en date du 25 avril 2023 et ce, conformément à l'article 54 de l'AUPSR/VE et que ladite saisie ayant été portée à la connaissance du requérant, ce dernier a valablement exercé son recours en contestation conformément à la loi;

Qu'il s'ensuit que la saisie dont il s'agit n'a rien d'abusif et d'illégal et qu'il ya en conséquence lieu de débouter Alkhalifa Ahmed de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que Alkhalifa Ahmed sollicite, que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Que la saisie pratiquée à son encontre ayant été annulée et sa mainlevée ordonnée et que le retard dans l'exécution de la décision risquant de compromettre la survie ses activités, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en application de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Cheik Bani Cheik ayant succombé à la présente instance ; qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoire en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité et d'intérêt soulevée par le conseil du défendeur ;**
- **Déclare recevable Monsieur Alkhalifa Ahmed en son action, comme étant régulière ;**
- **Reçoit aussi l'exception de défaut de communication des pièces soulevée par son conseil et écarte lesdites pièces non communiquées, en vertu du principe du contradictoire ;**

Au fond

- Dit que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 02 mai 2025 par Monsieur Cheik Bani Cheik contre Alkhalifa Ahmed est irrégulière, pour violation des articles 54, 64 et 66 de l'AUPSR/VE ;
- Annule en conséquence ladite saisie et ordonne sa mainlevée immédiate sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision ;
- Déboute par contre Monsieur Alkhalifa Ahmed de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Cheik Bani Cheik ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER